

ALIMENTS, BOISSONS, MÉDICAMENTS ET TABAC

Loblaws inc., faisant affaires sous Provigo (Montréal)

et

Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 500 – FTQ

Numéro du certificat de dépôt pour référence au portail Corail : DQ-2014-9424

- **Secteur d'activité de l'employeur** : supermarchés d'alimentation
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : 75
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : commerce
- **Échéance de la convention précédente** : 17 avril 2014
- **Date de début de la convention** : 24 octobre 2014
- **Date de signature de la convention** : 24 octobre 2014
- **Échéance de la convention** : 17 avril 2018
- **Durée de la semaine normale de travail**
5 jours/sem., 40 heures/sem.

• **Salaires**

1. Taux le moins élevé : aide général

Date	26 oct. 2014	19 avril 2015	17 avril 2016	16 avril 2017
Salaires/heure Min.	10,35 \$	10,35 \$	10,35 \$	10,35 \$
Salaires/heure Max.	10,92 \$	11,14 \$	11,36 \$	11,59 \$

2. Taux le plus élevé : boucher, réceptionnaire et coordonnateur aux planogrammes

Date	26 oct. 2014	19 avril 2015	17 avril 2016	16 avril 2017
Salaires/heure Min.	10,61 \$	10,61 \$	10,61 \$	10,61 \$
Salaires/heure Max.	17,39 \$	17,74 \$	18,09 \$	18,45 \$

Augmentation salariale

Le salarié payé au taux maximum de l'échelle salariale de sa classification et qui a complété 500 heures travaillées reçoit les augmentations suivantes :

Date	26 oct. 2014	19 avril 2015	17 avril 2016	16 avril 2017
Augmentation	2 %	2 %	2 %	2 %

Rétroactivité

En guise de rétroactivité, le salarié payé au maximum de l'échelle salariale de sa classification et qui a complété au moins 500 heures travaillées reçoit un montant qui équivaut à 2 % de son salaire gagné basé sur les heures effectivement travaillées entre le 13 avril 2014 et le samedi suivant la signature de la convention collective.

Boni de Noël

Le ou avant le 2^e jeudi de décembre de chaque année, le salarié a droit à un boni de Noël qui équivaut à 2 % du salaire total gagné entre le 30 novembre de l'année en cours et le 1^{er} décembre de l'année précédente.

• **Heures supplémentaires**

Rémunération

150 % du taux normal – heures effectuées en dehors des heures normales de travail

150 % du taux normal – travail durant le congé hebdomadaire

150 % en plus du paiement du jour férié – travail un jour férié

200 % du taux normal – salarié qui fait plus de 4 heures de travail supplémentaire au cours de sa journée de travail normale

Temps de pause

Le salarié qui travaille plus de deux heures en temps supplémentaire avant ou après sa journée normale de travail a droit à une pause payée de 15 minutes, 15 minutes additionnelles payées à chaque trois heures de travail supplémentaire.

• **Primes**

Nuit : 1 \$/heure, 1,05 \$/heure à compter du 19 avril 2015 et 1,10 \$/heure à compter du 16 avril 2017

Rappel au travail

Le salarié qui est rappelé au travail après qu'il ait quitté l'établissement est assuré de quatre heures de travail ou d'une rémunération qui équivaut à quatre heures de salaire au taux applicable.

Affectation temporaire : 0,60 \$/heure – salarié qui travaille à un poste dans une classification supérieure à la sienne pendant 4 heures ou plus au cours d'une même semaine

Gérant de rayon : minimum de 10 \$/jour – salarié qui remplace un gérant de rayon à la demande de l'employeur

Assistant-gérant : 1 \$/heure

Superviseur, salle des coffres : 0,60 \$/heure

- **Allocations**

Chaussures de sécurité : fournies par l'employeur lorsque c'est requis

Genouillères

L'employeur fournit des genouillères au salarié des rayons de l'épicerie, marchandise générale et santé/beauté.

Vêtements de sécurité : fournis et entretenus par l'employeur selon les modalités prévues

Uniforme et vêtements de travail : fournis par l'employeur lorsque c'est requis

- **Jours fériés payés**

7 jours/année

- **Congés mobiles**

3 jours/année

Les jours non utilisés au 31 décembre de chaque année sont payés au salarié le ou avant le dernier jeudi de janvier de l'année suivante.

- **Congés annuels payés**

Ancienneté	Durée	Indemnité Salarié régulier
1 an	2 sem.	Taux normal ou 4 %
4 ans	3 sem.	Taux normal ou 6 %
8 ans	4 sem.	Taux normal ou 8 %
16 ans	5 sem.	Taux normal ou 10 %

- **Congés sociaux**

Congé pour décès

5 jours – lors du décès de son conjoint, de son fils ou de sa fille

3 jours – lors du décès de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur ou du père, de la mère, du frère ou de la sœur de son conjoint

1 jour – lors du décès de son grand-père, de sa grand-mère, de son gendre, de sa bru, de l'un de ses petits-enfants, de son beau-frère, de sa belle-sœur ou du grand-père, de la grand-mère, du gendre, de la bru, d'un des petits-enfants, du beau-frère ou de la belle-sœur de son conjoint

N. B. – Le salarié a droit à un jour de congé additionnel payé si les funérailles du parent décédé ont lieu à plus de 250 kilomètres de son domicile et qu'il y assiste.

Congé de mariage

1 jour, à l'occasion de son mariage

Congé de juré

Lorsqu'un salarié est appelé à servir comme juré ou témoin, il reçoit la différence entre les indemnités reçues à cet effet et le salaire qu'il aurait reçu s'il avait rempli ses fonctions normales.

- **Droits parentaux**

En fonction de son admissibilité et selon les modalités prévues, la salariée ou le salarié peut recevoir, lors des différents congés, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou du Régime d'assurance emploi (RAE).

Congé de maternité

La salariée enceinte se voit accorder un congé de maternité au moment déterminé par son médecin d'une durée maximale de 70 semaines suivant la fin de la grossesse.

Congé de paternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

Congé de naissance ou d'adoption

2 jours payés, à prendre dans la semaine précédant l'évènement ou dans les 2 semaines suivantes, au choix du salarié

Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime d'assurance collective comprend une assurance vie, une assurance invalidité de courte et de longue durée ainsi qu'une assurance médicaments.

Soins dentaires

Prime : l'employeur verse 0,18 \$/heure travaillée au Régime de soins dentaires des membres des TUAC du Québec, maximum de 0,19 \$/heure travaillée si la cotisation devient insuffisante selon les barèmes prévus.

Congés de maladie ou occasionnels

Le salarié admissible a droit à un crédit de congés de maladie ou occasionnels pouvant aller jusqu'à un maximum de 56 heures/année.

Toute heure non utilisée ou non payée est payable au salarié vers le 15 janvier de chaque année, et ce, au taux de salaire en vigueur au moment du paiement.

Régime de retraite/Plan d'épargne

Cotisation : l'employeur contribue pour 0,65 \$/heure travaillée à la Fiducie du Régime de retraite des employés de commerce du Canada (RRECC), 0,70 \$ à compter du 19 avril 2015

L'employeur verse également une cotisation spéciale à la Fiducie du RRECC selon les modalités prévues.